

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 juin 2026

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 11 juin 2026**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 11 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- la mise en demeure jointe à la plainte envers l'entreprise LendCare, déposée par Option Consommateurs le 25 septembre 2025.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne disposons pas du consentement à la communication de cette mise en demeure par son auteur ou par la personne concernée par celle-ci. Conséquemment, nous ne pouvons pas vous transmettre copie de ce document, car il permettrait, en substance, d'identifier une personne physique. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard  
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.